

CAPITULATION DE BELLE-ISLE.

NOUS Brigadier des Armées du Roi, Commandant dans la Citadelle de Belle-Isle en mer, proposons les Articles de la Capitulation ci-après.

Refusé.

Accordé, en faveur de la belle défense que la Citadelle a fait sous les ordres de Monsieur le Chevalier de Sainte-Croix.

Les Chariots couverts sont refusés; mais Soins sera pris pour faire transporter tous les bagages en grande Terre par le plus court chemin.

Accordé.

ARTICLE PRELIMINAIRE.

M. le Chevalier de Sainte-Croix, Brigadier des Armées du Roi Commandant dans la Citadelle de Belle-Isle, demande que la Place ne se rende que le 12 Juin, au cas que d'ici à ce tems il ne nous arrive point de secours; qu'en attendant il ne se fasse nul travail de part ni d'autre, & qu'il n'y ait aucun acte d'hostilité ni aucune communication des Anglois assiégeant avec les François assiégés.

I. ARTICLE.

Toute la Garnison sortira avec les honneurs de la guerre par la brèche, tambour battant, drapeaux déployés & méche allumée, & 3 pièces de canon avec 12 coups à tirer chacun; chaque Soldat aura 15 coups à tirer dans sa cartouche, tous les Officiers, Sergens, Soldats & Habitans pourront emporter tous leurs bagages & équipages, les femmes suivront leurs maris.

II.

Il sera fourni deux Chariots couverts; dont les effets seront déposés dans deux chariots couverts qui ne pourront être visités.

III.

Il sera fourni des Bâtimens pour transporter les Troupes Françaises par le plus court chemin dans les Ports de France les plus

voisins de Belle-Isle, profitant du premier vent favorable.

IV.

Il sera fourni aux Troupes Françaises, qui seront embarquées, des vivres nécessaires pour le trajet, sur le même pied qu'il en est fourni aux Troupes de S. M. Britannique, & il ne sera mis sur les Bâtimens que le même nombre d'Officiers & Soldats que les Troupes Angloises occupent.

Accordé.

V.

Il sera donné un bâtiment, lorsque les troupes seront embarquées, à M. le Chevalier de Ste. Croix, Brigadier des armées du Roi, M. de la Ville, Lieutenant de Roi, M. de la Garrigue, Colonel d'Infanterie avec brevet de Commandant au défaut de M. le Chevalier de Sainte Croix, Mrs les Officiers de l'Etat Major, compris ceux de l'Artillerie & du Génie, ainsi que les 3 pièces de canon & les Soldats du Corps Royal d'Artillerie, pour être transportés à Nantes avec leurs femmes, gouvernantes, domestiques & équipages qu'ils ont dans la Citadelle, sans qu'il soit permis de les visiter; il leur sera fourni des vivres du Bâtiment, comme l'on en donneroit aux Officiers Anglois de pareille grade.

Soins sera pris que tous ceux qui sont nommés dans cet Article seront transportés au plutôt à Nantes, avec leurs bagages & effets, de même que les 3 Pièces de Canon accordées par le V. Article.

VI.

Après l'expiration du terme, porté par le I. Article, il sera livré une porte de la Citadelle aux Troupes de Sa Majesté Britannique, à laquelle il y aura une Garde Française de pareil nombre jusqu'au moment que les Troupes du Roi sortiront pour s'embarquer; il sera conigné aux deux Gardes de ne laisser entrer aucun Soldat Anglois, ni sortir aucun Soldat François sans permission de leur Général.

Une porte sera livrée aux Troupes de Sa Majesté Britannique, dès le moment que la Capitulation sera signée, & un nombre égal de Troupes Françaises occupant la même porte.

VII.

Il sera accordé un Bâtiment à Mrs les Commissaires des Guerres & Trésoriers; ils pourront emporter tous leurs équipages & emmener leurs secretares, commis & domestiques sans qu'il leur soit fait aucun tort ni visites. Ils seront conduits, ainsi que les Troupes, au Port le plus voisin.

Accordé.

Ils resteront dans l'Isle sous la protection du Roi de la Grande Bretagne, comme les autres Habitans, ou seront transportés en grande terre, avec la Garnison, à leur choix.

Accordé, pour rester dans l'Isle sur le pied des autres Habitans, ou bien d'être transporté, à son choix.

On accordera à tous les Habitans, sans distinction, l'exercice libre de leur Religion; l'autre part de cet article doit nécessairement dépendre du bon plaisir de Sa Majesté Britannique.

Accordé.

On fournira toutes les subsistances nécessaires sur le même pied que pour les Troupes de Sa Majesté

Mrs de Taille, Capitaine général de la Garde-côte, l'Ami, Major, second Lieutenant de Canoniers & 90 Canoniers gardes-côtes, soldés par le Roi, seront les maîtres de rester dans *Belle-Isle*, ainsi que tous les Habitans, sans qu'il leur soit fait aucun tort dans leurs personnes, leurs biens; & s'ils ont envie de vendre leurs biens, meubles & immeubles, barques & filets pendant l'espace de 6 mois, & de passer en grande terre; il ne leur fera fait aucun empêchement, mais au contraire tous les secours & passe-ports nécessaires.

I X.

M. Savignon, commis du Trésorier des Troupes Françaises, pourra rester à *Belle-Isle* avec sa famille, ou venir en grande terre avec les mêmes prérogatives, ainsi que l'armurier, les Canoniers bourgeois, les Gardes-magasins & tous les ouvriers attachés à l'Artillerie & au Génie.

X.

La Religion Catholique, Apostolique & Romaine fera exercée dans l'Isle avec la même liberté que sous la domination Française, conservant leurs Eglises avec leurs Recteurs, Curés & autres Prêtres, qui, en cas de mort, seront remplacés par l'Evêque de Vannes. Ils seront maintenus dans leurs privilèges, fonctions, immunités & revenus.

X I I.

Les Officiers, Soldats, qui sont aux hopitaux de la Ville & Citadelle, jouiront des mêmes traitemens que la Garnison, & après leur guérison, il sera fourni les Bâtimens nécessaires pour les transporter en France. En attendant, il leur sera fourni les subsistances & remèdes jusqu'à leur départ, suivant les états qu'en donnera le Contrôleur & Chirurgien, qui seront visés par le Commissaire François qui restera à *Belle-Isle*.

X I I I.

Après le terme expiré par le I. Article, il sera donné des ordres pour que les Commissaires, tant de l'Artillerie, du Génie, que

des vivres, viennent faire l'inventaire de ce qui se trouvera dans les magasins du Roi sur lesquels il sera fourni en pain, vin & viande la subsistance aux Troupes Françaises, jusqu'au moment de leur départ, sur le même pied qu'ils l'ont actuellement.

X I I I I.

M. de Khraffsrft, Général-Major, ainsi que tous les Officiers & Soldats, prisonniers Anglois, qui ont été faits depuis le 8 avril 1761 inclusivement, seront mis en liberté après la signature de la Capitulation, & dégagés des paroles qu'ils ont données jusqu'à ce jour, ainsi que les Officiers François des différens grades, Volontaires, Sergens & Soldats qui l'ont été faits depuis le 8 avril.

Tous les Articles ci-dessus seront exécutés de bonne foi de part & d'autre; les interprétations d'iceux, qui pourroient être douteux seront traités à l'amiable.

Il sera envoyé de part & d'autre, après la signature de la Capitulation, des Otages, pour la sureté des Articles ci-dessus.

Britannique, jusqu'à leur départ.

Les Officiers & Soldats Anglois Prisonniers de Guerre à la Citadelle seront libres, dès le moment de la signature de la Capitulation: les Officiers & Soldats François Prisonniers de Guerre seront échangés suivant le Cartel de l'échange.

Tous les archives, registres & papiers publics & écrits qui peuvent regarder le Gouvernement de l'Isle, seront remis de bonne foi au Commissaire du Roy de la Grande Bretagne.

Trois jours seront accordés pour l'évacuation de la Citadelle, & les transports nécessaires pour l'embarcation seront prêts pour recevoir la Garnison & leurs effets.

Un Officier François sera chargé de livrer toutes les munitions de guerre & de bouche, & généralement tout ce qui appartient au Roy Très-Chrétien, à un Commissaire Anglois chargé à cet effet, & un Officier sera ordonné pour montrer toutes les mines & souterrains de la Place.

Fait & arrêté triple le 7 Juin 1761.

Signés, S. HODGSON,
KHPPEL.

Le Chevalier DE SAINTE-CROIX.